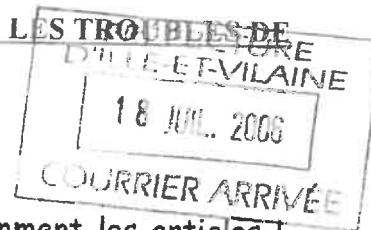




**ARRETE PORTANT SUR LES TROUBLES DE
VOISINAGE : LE BRUIT**



Nous, Jean LE GALL, Maire de la Commune de VIGNOC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1, L.2 et L.48 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune tous bruits particulièrement gênants causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Lieux publics et accessibles au public

Article 2 : Sont interdits, sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteurs, les bruits particulièrement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif tels que ceux produits par :

- Les cris et les chants de toutes natures ;
- Toute réparation ou tout réglage de moteur qu'elle qu'en soit la puissance ;
- L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision de magnétophone, d'électrophone ou de tous appareils analogues à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Les tirs de pétards ou autres pièces d'artifice, sauf pour la fête nationale du 14 juillet où les tirs de pétards et d'artifices seront tolérés.

Toutefois des dérogations pourront être accordées lors de circonstances particulières, telles que des manifestations festives.

Les demandes de dérogation devront être déposée à la mairie de VIGNOC un mois avant le jour de la manifestation.





Propriétés privées :

Article 3 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aides d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne peuvent être effectués que les :

- les jours ouvrables de 9 h 00 à 19 h 30
- les samedis de 9 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés **INTERDITS** (sauf cas particulier de zones de lotissement en cours de chantier et de travaux)

Constatations des infractions

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'arrêté municipal seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur

Article 5 : Le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles

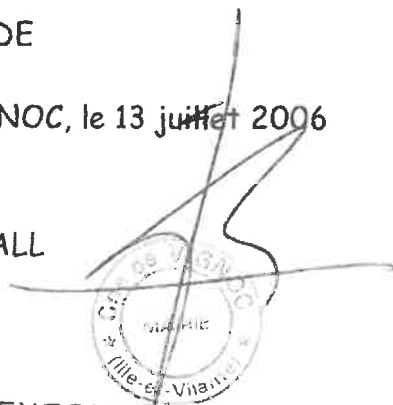
Ampliation du présent arrêté sera transmise à

Madame La Préfète d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de HEDE

Fait à VIGNOC, le 13 juillet 2006

Le Maire
Jean LE GALL



CERTIFIE EXECUTOIRE

- Transmis au Représentant de l'Etat le: 17/7/2006
- Reçu le: 18/7/2006
- Notifié ou publié le: 28/7/2006

